

## **Chefs d'entreprise, commerçants, indépendants...** **toutes les informations pour face aux conséquences économiques du Covid-19**

---

Pour faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de Coronavirus, la CCI Hérault, le Medef Hérault Montpellier et la CPME 34 recensent et mettent à jour en temps réel toutes les mesures mobilisables par les entreprises.

Depuis le 11 mars 2020, la CCI Hérault a mis en place une cellule d'appui exceptionnelle afin de guider les entreprises vers les différents dispositifs mobilisables.

### **REPORT D'ÉCHÉANCES FISCALES OU SOCIALES POUR FAIRE FACE AUX DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE**

**DIRECCTE** : [oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr) / 04 67 22 88 88

**DGFIP** : 04 67 61 73 24 / 04 67 13 42 36 / 04 67 15 86 55 /

[hugues.brin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:hugues.brin@dgfip.finances.gouv.fr)

Lien vers la page dédiée, [cliquez ici](#)

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.

Pour leur impôt sur le revenu, les professionnels indépendants, grâce au prélèvement à la source, peuvent adapter le paiement de leurs comptes mensuels ou trimestriels à leur situation en cours (modulation, report).

### **URSSAF**

#### **Pour les entreprises**

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

#### **Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?**

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas** : l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- **Second cas** : Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr](http://urssaf.fr) : [cliquez ici](#)
- **Troisième cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

**Pour les employeurs et professions libérales : Tél. : 3957**

## Pour les travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.
- **Pour les travailleurs indépendants artisans, commerçants : Tél. : 3698 ou par courriel sur [secu-independants.fr/Contact](mailto:secu-independants.fr/Contact), objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ».**

## Quelles démarches ?

### Artisans ou commerçants

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

### Professions libérales

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 ou au 0806 804 209 pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

## FACILITÉS EN CAS DE DÉPASSEMENT DE DECOUVERTS ET BESOIN DE FINANCEMENT

### **BANQUE DE FRANCE**

Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires (BANQUE DE FRANCE)

<https://accueil.banque-france.fr> / standard : 04 67 06 79 79 / 0.800.08.32.08 (numéro gratuit) / [tpme34@banque-france.fr](mailto:tpme34@banque-france.fr)

<https://entreprises.banque-france.fr/page-sommaire/mon-correspondant-tpe...>

Et plus spécifiquement pour tout refus de financement, la médiation du crédit est joignable au 0810.00.1210

Plus d'information : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

### **FÉDÉRATION DES BANQUES HÉRAULT**

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Concernant la profession bancaire, le Comité Départemental des Banques oriente les demandes vers les bons interlocuteurs dans chacun des établissements de la place.

**Contactez votre conseiller et votre banque en premier lieu.**

Si besoin : [fbf-lr@wanadoo.fr](mailto:fbf-lr@wanadoo.fr) / Tél. : 06 72 28 73 18

## **REGION OCCITANIE**

- Continuité de tous les paiements aux entreprises au titre du plan de continuité
- Facilité dans l'exécution des contrats en cours et aucune pénalité de retard demandée aux entreprises engagées par marché avec la Région
- Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance accordés pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril
- Mobilisation d'une première enveloppe exceptionnelle de 5 M€ auprès des banques afin qu'elles s'appuient sur les garanties d'emprunt de la Région et assurent le fonds de trésorerie nécessaire aux entreprises
- Contact : 05 61 33 57 45 / 04 67 22 90 72 / Numéro vert en cours : 3010

## **BPI**

Bpifrance se mobilise pour garantir des lignes de trésorerie bancaires : obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie. Cette garantie est portée de 40 à 70%.

Demande en ligne grâce au lien suivant : [cliquez ICI](#)

Bpifrance Montpellier : 04 67 69 76 00

## **DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL**

**Votre demande doit être faite en ligne sur le site national :**  
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Les principales informations ne sont saisies qu'une seule fois lors de la première connexion :

- le formulaire de demande est simplifié ;
- les principales informations ne sont saisies qu'une seule fois lors de la première connexion ;
- la demande peut couvrir une période jusqu'à 6 mois renouvelable ;

Contact Hérault : T. 04 67 22 88 48 / [oc-ud34.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud34.activite-partielle@direccte.gouv.fr)

## **DÉCLARATIONS D'ARRÊT DE TRAVAIL SIMPLIFIÉ POUR LES SALARIÉS PARENTS**

Un nouveau service en ligne, « declare.ameli.fr », est créé par l'Assurance Maladie pour simplifier les demandes d'arrêt de travail. **Il est destiné aux employeurs** afin qu'ils déclarent en ligne leurs salariés contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture des établissements accueillant leurs enfants.

Cette déclaration fait office de demande d'arrêt de travail, sous certaines conditions détaillées [cliquez ICI](#)

## **LES TRIBUNAUX DE COMMERCE, UNE PROTECTION POUR LES ENTREPRISES**

Dans le cadre des mesures déjà prises par chacun à l'échelle territoriale ou nationale , le Tribunal de Commerce, et plus particulièrement le service de prévention, reste à la disposition de toutes les entreprises.

- Tribunal de commerce de Montpellier : [secretariatpresident@greffe-tc-montpellier.fr](mailto:secretariatpresident@greffe-tc-montpellier.fr)
- Tribunal de commerce de Béziers : [Lopezjr@wanadoo.fr](mailto:Lopezjr@wanadoo.fr)